

DECISION DCC 20-476

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 30 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 03 octobre 2019 sous le numéro 1699/293/REC-19, par laquelle monsieur Roland HOUEGBELO, pasteur, en détention à la prison civile d'Abomey, ayant élu domicile au cabinet de maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, son conseil, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA en ses observations;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été écroué à la prison civile d'Abomey le 21 septembre 2018 par le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey en exécution d'un mandat d'arrêt pour des faits d'escroquerie, alors que le détournement de fonds collectés auprès des fidèles de l'église où il officie qui lui est reproché est imputable au responsable de ladite église, qui s'est enfui ; qu'il excipe de ce que, en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, sa détention provisoire devait être prolongée au bout de six (06) mois et une seule fois, s'agissant d'un délit, de telle sorte que le délai maximum de ladite détention ne pouvait excéder douze (12) mois et expirerait le 21 septembre 2019 au plus tard ; qu'il fait valoir que non seulement sa détention provisoire n'a pas été prolongée au bout des six (06) mois, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 2019, mais plutôt le 12 mai 2019, soit plus de cinquante et un (51) jours après l'expiration de la période initiale de détention provisoire, mais encore qu'à la date de son recours, le 30 septembre 2019, il totalise douze mois et neuf jours de détention provisoire, sans aucune instruction au fond de son affaire ; qu'il conclut que sa détention provisoire est arbitraire et constitue une violation des articles 147 alinéa 6 et 160 du code de procédure pénale puis des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lesquels nul ne peut être détenu arbitrairement et sollicite que soit ordonnée sa mise en liberté provisoire de plein droit ;

Considérant qu'en réponse le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey observe que le mandat d'arrêt décerné contre le requérant a été exécuté en territoire étranger et qu'il a été présenté au juge d'instruction, puis au juge des libertés et de la détention qui l'a placé en détention provisoire à la date du 17 octobre 2018, qui a été prise en considération pour les renouvellements du mandat de dépôt ; que sur cette base, une première prolongation de la détention provisoire a été faite six (6) mois après le 17 octobre

2018, soit le 17 avril 2019, et une seconde, six (6) autres mois plus tard, soit le 17 octobre 2019 ; qu'il soutient avoir régulièrement communiqué la procédure en temps utile au ministère public et au juge des libertés et de la détention en vue des prolongations de la détention provisoire et sollicite sa mise hors de cause pour les irrégularités qui pourraient être relevées au sujet de la situation carcérale du requérant, avant de conclure que celui-ci est mal fondé à invoquer le bénéfice des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 147 du code de procédure pénale relatives au nombre de prolongations de détention provisoire dans la mesure où il est poursuivi pour un crime économique et qu'en cette matière la seule exigence est que la détention provisoire n'excède pas la durée de cinq (5) ans, ce qui n'est pas le cas en ce qui le concerne ;

VU les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 148 du code de procédure pénale ;

Considérant que pour solliciter sa mise hors de cause dans les irrégularités qu'invoque le requérant au sujet de sa détention provisoire, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey fait valoir qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure pénale, « *la détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention* », auquel le juge d'instruction ne fait que transmettre le dossier de la procédure, pour en conclure que c'est ce juge seul qui doit répondre du recours de monsieur Roland HOUEGBELO ;

Considérant qu'il convient cependant de relever que le juge d'instruction saisi d'une affaire n'est pas étranger à la gestion de la détention provisoire ; qu'il est l'autorité judiciaire en charge de l'ensemble de la procédure ; que non seulement la loi lui confère la conduite exclusive de l'instruction du dossier de l'affaire dont il est saisi et dont la question de la détention n'est qu'un aspect, mais encore, il résulte des alinéas 3 et 2 des articles 147 et 148 du code de procédure pénale, respectivement, que « **si le maintien en détention apparaît nécessaire** », c'est lui qui « saisit le juge des libertés et de la détention » **en vue de sa prolongation** et que le juge des libertés et de la détention ne peut statuer hors sa saisine et sans le dossier de la procédure, accompagné des réquisitions du

procureur de la République, qu'il lui transmet ; que le rôle du juge d'instruction est donc prépondérant en matière de prolongation de détention provisoire et il doit veiller à ce que la décision du juge des libertés et de la détention intervienne conformément aux délais légaux, comme le prescrit l'alinéa 4 de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge d'instruction ne peut donc s'exonérer que si les obligations mises à sa charge par la loi ont été exécutées convenablement et dans les délais légaux ; qu'il n'en est point ainsi dans le cas d'espèce ; qu'il résulte en effet du dossier que le requérant a été présenté au juge des libertés et de la détention et placé en détention le 17 octobre 2018 ; que toutefois, le mandat d'arrêt a été exécuté contre lui le 21 septembre 2018 ; que c'est donc à partir de ce 21 septembre 2018 que court sa détention ; qu'en ce sens, et comme il sied en la matière, le juge des libertés et de la détention a mentionné expressément dans son ordonnance de placement en détention que le mandat d'arrêt exécuté contre le requérant le 21 septembre 2018 est transformé « en mandat de dépôt » ; qu'il résulte de ce qui précède que **c'est à partir du 21 septembre 2018** et non du 17 octobre 2018, comme l'a fait le juge d'instruction, que doit être décompté le délai de prolongation de la détention et qu'en conséquence, le premier renouvellement du mandat devrait intervenir au plus tard le 20 mars 2019 et non le 21 avril 2019 et le second, **s'il y avait lieu**, le 20 septembre 2019 et non le 21 octobre 2019 ; qu'en ne prenant pas en compte la date du 21 septembre 2018, qui figure pourtant sur tous les actes de la procédure **comme date du mandat de dépôt** et notamment sur les ordonnances de soit-communiqué du juge d'instruction lui-même, mais plutôt celle du 17 octobre 2018, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ont privé le mandat de dépôt de base légale et d'effet pendant les périodes où le requérant a été détenu en dehors de la durée légale de six (06) mois du mandat de dépôt, soit les périodes du 21 mars 2019 au 21 avril 2019 et du 20 septembre 2019 au 21 octobre 2019 ; que la détention provisoire du requérant pendant ces périodes étant sans titre est arbitraire et contraire à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme

et des peuples dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Roland HOUGBELO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roland HOUGBELO, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, à monsieur le président dudit tribunal, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-